

## Médailles, vos questions les plus fréquentes :

### ***Conditions pour prétendre à la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) :***

Aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers.

Aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française travaillant à l'étranger :

- chez un employeur français,
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République,
- dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français.

Aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française résidant à l'étranger et travaillant dans d'autres établissements que ceux visés à l'article précédent, peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France

Aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité.

Il n'y a pas de condition de nationalité.

Attention : le salarié pouvant prétendre à autre type de médaille, ne peut pas obtenir la médaille d'honneur du travail (exemple : médaille d'honneur agricole, ...).

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) peut être accordée *à titre posthume* au salarié qui se trouve dans l'une des conditions suivantes :

- Il avait le nombre d'années d'ancienneté nécessaire au moment de son décès. La demande doit être faite dans les 5 ans suivant la date du décès.
- Il a été victime d'un accident mortel dans l'exercice de sa profession. Il reçoit la grande médaille d'or à titre posthume, sans condition de durée de services. La demande doit être faite dans les 5 ans suivant la date du décès.

En principe, certaines catégories de personnes ne peuvent pas prétendre à la médaille d'honneur du travail. Il s'agit notamment :

- Magistrat
- *Fonctionnaire. Il existe des [distinctions honorifiques spécifique](#).*

### ***J'ai perdu des certificats de travail, que puis-je faire ?***

Vous avez perdu des certificats de travail et votre ancien employeur a fermé ses portes. Deux cas de figure se proposent à vous :

- **il vous reste vos bulletins de salaires :**
  - vous pouvez faire viser l'ensemble de vos fiches de paie pour cette période auprès de votre mairie qui vous fera un certificat
  - vous pouvez nous envoyer la première et la dernière fiche accompagnées de votre contrat de travail. si la période excède une année, veuillez joindre les bulletins de chaque mois de janvier.
- **vous avez tout perdu** vous devez fournir deux attestations sur l'honneur de témoins visées par le maire de votre commune.

Le relevé de carrière de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), qui mentionne les montants soumis à cotisation vieillesse et non la durée réelle d'activités du salarié, n'est pas accepté.

### ***J'ai envoyé mon dossier il y a trois mois et je n'ai toujours rien reçu ?***

La préfecture ne délivre pas d'accusé de réception. Les dossiers de candidature doivent impérativement être reçus avant le 1er mai pour la promotion de juillet et le 15 octobre pour celle du 1er janvier.

Un arrêté préfectoral portant promotion de la médaille d'honneur du travail est signé puis publié au recueil des actes administratifs. Il est consultable en préfecture.

A l'issue de la promotion et sauf exception (par exemple retraite), votre diplôme est adressé à votre employeur. Vous ne recevez un courrier que si le dossier est incomplet ou refusé.

### ***Est ce qu'un agent non titulaire d'une collectivité territoriale peut être décoré ?***

Oui parce que c'est la nature des services accomplis au profit d'une collectivité territoriale qui compte et non le statut de l'agent.

Dans cette logique, le statut des personnes susceptibles de bénéficier de cette médaille n'est pas un critère d'attribution.

### ***J'ai été en arrêt maladie, au chômage, en apprentissage, en formation ou en congé parental d'éducation : ces périodes sont-elles prises en compte dans le calcul de l'ancienneté ?***

- Les périodes de maladie doivent être exclues du décompte des années de services puisqu'elles ne correspondent pas à du temps de travail effectif,
- Les périodes d'indemnisation par les ASSEDIC ne peuvent être retenues dans le calcul de l'ancienneté ouvrant droit à cette distinction,
- Les années d'apprentissage accomplies avant le 1er juillet 1972 ne sont pas prises en compte, sauf si elles ont été rémunérées (joindre avec le justificatif de l'apprentissage, la photocopie d'un bulletin de salaire). En revanche, les années d'apprentissage accomplies après le 1er juillet 1972, conformément à la réglementation de l'apprentissage fixée par la loi du 16 juillet 1971, sont prises en compte puisque, depuis cette réforme, le contrat d'apprentissage est devenu un véritable contrat de travail, et que l'apprenti, obligatoirement rémunéré, a le statut de salarié,
- Seuls les stages rémunérés de la formation professionnelle peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté (joindre avec le justificatif de la formation, la photocopie d'un bulletin de salaire),
- Lorsqu'une salariée (ou un salarié), à la suite d'un congé de maternité ou d'adoption, a interrompu son activité professionnelle dans le cadre d'un congé parental d'éducation, la période d'interruption est prise en compte à concurrence d'une année au maximum aux services réellement effectués chez l'employeur.

### ***J'ai été en congé parental d'éducation : comment est-il pris en compte dans le calcul de l'ancienneté ?***

- S'il s'agit d'un congé de présence parentale (= congé parental) travaillé à temps partiel, il faut prendre en compte au prorata du temps travaillé,
- S'il s'agit d'un congé parental total, une année maximum (sur la totalité des congés parentaux) est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté. Le temps au-delà d'un an est à déduire de l'ancienneté.

### ***Je travaille à temps partiel, comment calculer l'ancienneté ?***

Il a été admis que ne peuvent être prises en compte que les périodes salariées correspondant au moins à la durée du travail à mi-temps.

***Je travaille dans un office HLM de statut établissement public local (EPIC), à quelle médaille puis-je prétendre ?***

Les établissements publics d'HLM relèvent uniquement de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC), même en cas de contractuels.

Depuis la circulaire du 06/12/2006 du ministre de l'intérieur, ce n'est plus le statut du salarié ou de l'agent qui est pris en compte mais le statut de l'employeur.

Seules les sociétés d'HLM privées peuvent bénéficier de la médaille d'honneur du travail (MHT). Pour rappel, la MHT décore des salariés / agents sauf s'ils dépendent d'une autre médaille à l'ancienneté lorsqu'ils sont en activité.

S'ils ont travaillé au moins 3 dans le privé, la MHT prendra en compte l'ancienneté relevant de ces autres décorations et leur sera décernée à leur départ en retraite (ils devront être en retraite à la date de la promotion et il faudra ajouter « en retraite » à la suite de la profession du fait que SIDH a omis d'intégrer « en retraite » pour la MHT).

***Puis-je comptabiliser les années passées sous les drapeaux ?***

Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, campagnes d'Indochine, de Corée, d'Afrique du nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez l'employeur. Pour les engagés volontaires, est retenu le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en temps qu'appelé et les campagnes de guerre.

Les divers textes la réglementant ont toujours prévu qu'elle ne pouvait être décernée aux militaires de carrière et aux engagés volontaires. Ces derniers ont droit à des distinctions honorifiques spécifiques décernées par le Ministre de la Défense et destinées à récompenser les services accomplis dans l'Armée. Lorsqu'ils entreprennent une carrière dans le secteur privé, ces années d'engagement susceptibles d'être déjà honorées par une médaille au mérite, ne sont pas prises en compte pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail. Les seuls services effectués dans l'Armée pouvant être comptabilisés pour cette distinction, concernent le temps passé sous les drapeaux, au titre du service national obligatoire, ainsi que les périodes d'engagements correspondant aux campagnes militaires.

***J'ai été commerçant, artisan, gérant d'entreprise ou exploitant agricole, ces activités sont-elles prises en compte ?***

Les services non-salariés (ex : artisan, commerçant, professions libérales, etc.) ne sont pas pris en compte.

***J'ai travaillé 40 ans et je n'ai jamais fait de demande de médaille d'honneur régionale, départementale et communale (MHRDC) ?***

Vous pouvez demander plusieurs échelons à la fois, il suffit de l'indiquer sur le formulaire.

### ***J'ai travaillé à l'étranger, ces années sont-elles retenues ?***

Les médailles d'honneur peuvent être décernées à des salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant à l'étranger :

- chez un employeur français,
- dans une succursale ou une agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République,
- dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français,
- dans les entreprises ou les établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français,
- **Une bonification de temps** peut être accordée si les conditions ci-dessus sont remplies. La bonification égale un tiers du temps passé hors métropole.

### ***Est-ce que je peux prétendre à cette médaille après mon départ en retraite ?***

Les médailles d'honneur du travail peuvent être décernées quelle que soit la date du départ en retraite ou de la cessation d'activité.

### ***Où acheter la médaille ?***

Les **médailles métalliques** sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs sur commande adressée à l'administration des Monnaies et Médailles (11 quai Conti - 75006 Paris), après la publication des promotions au recueil des actes administratifs des départements.